

# 13.

## JE PROTÈGE MES VIGNES CONTRE LES MALADIES

Les vignes subissent de nombreuses attaques de maladies qu'il est possible de prévenir grâce à l'utilisation de produits phytosanitaires. Compte tenu de leur potentielle dangerosité pour l'environnement comme pour les utilisateurs, l'utilisation de ces produits est encadrée (*Réglementation française : articles L253-1 à L256-4 CRPM*).

Pour l'essentiel de la réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires : *Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime (modifié par arrêté et décret du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022)*.

Pour plus de détails sur la réglementation des produits phytos en Nouvelle-Aquitaine (séparation des activités de vente et de conseil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; ZNT ; personnes vulnérables ; agrément ; certiphyto ; inspection des utilisateurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques) :

[Site de la DRAAF Nouvelle-aquitaine](#)

[Guide phytosanitaire des Chambres d'Agriculture](#)

### LE CERTIPHYTO



Détenir ce certificat est obligatoire pour tous les professionnels faisant usage ou préconisations d'usage de produits phytosanitaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, tous les Certiphyto ont une durée de validité de 5 ans ; cependant, les Certiphyto délivrés aux professionnels agricoles avant cette date conservent une validité de 10 ans.

De très nombreux organismes de formation sont habilités par le ministère de l'Agriculture pour mettre en œuvre des formations et tests en vue de préparer l'obtention du certificat (prévention des risques pour la santé et l'environnement, réduction de leur utilisation...).

Guide phytosanitaire Chambres d'Agriculture:

[Cliquez ici](#)

Détails Certiphyto (DRAAF) : [Cliquez ici](#)

## LE REGISTRE PHYTOSANITAIRE (TRAITEMENTS REALISES)

Tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectuées sur son exploitation, afin d'assurer la traçabilité des produits et d'en faciliter le contrôle (arrêté du 16 juin 2009). Il doit être renseigné chaque année pour l'année culturale (du 1er septembre au 31 août).

Les supports d'enregistrement sont libres : papier, informatique, etc. Ils doivent être tenus à la disposition des administrations compétentes pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière information enregistrée

Guide phytosanitaire Chambres d'Agriculture: [Cliquez ici](#)

### Mentions obligatoires

- L'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG) ;
- La culture implantée et le cépage ;
- Le nom de l'organisme nuisible ;
- La date du traitement ;
- Le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...) ;
- La dose hectare ou IFT (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha) ;
- La date de récolte ;
- En cas de cession de produits : la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés, le nom et l'adresse du destinataire.

## FICHES DE DONNEES DE SECURITE (FDS) ET ETIQUETTES

### Fiches de données de sécurité

En tant qu'employeur de main-d'œuvre, vous avez l'obligation de détenir sur l'exploitation les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits phytosanitaires que vous détenez.

La FDS est un document fournissant des informations sur les risques de santé potentiels liés à l'exposition à des produits chimiques ou à d'autres substances potentiellement toxiques ou dangereuses, et les mesures de précaution adéquates, notamment les EPI (Equipements de Protection Individuels).

### Étiquettes — éléments réglementaires

En plus des pictogrammes et phrases de risques, les étiquettes des produits phyto vous informent de plusieurs éléments réglementaires dont le respect est obligatoire :

- Le Délai Avant Récolte (DAR) : exprimé en jours, il indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Ce délai doit être respecté pour ne pas dépasser les Limites Maximales de Résidus (LMR).
- Les Zones Non Traitées (ZNT) : mises en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau et points d'eau et respecter l'environnement aquatique. En l'absence de mention sur l'étiquette, la ZNT par défaut est de 5 mètres ; elle peut être portée à 20 ou 50 mètres selon l'AMM propre à chaque produit.
- Le Délai de Réentrée dans la parcelle (DRE) : défini en fonction de la dangerosité du produit (art. 3 de l'arrêté du 12 septembre 2006). Exprimé en heures (6 à 48 h) soit explicitement sur l'étiquette soit implicitement via les mentions de danger.

Consultez le site du CIVB [www.bordeauxconnect.fr](http://www.bordeauxconnect.fr) (Zones Non Traitées (ZNT), Distances de Sécurité Riverains (DSR) et Distances de Sécurité Personnes Présentes et Résidents (DSPPR))

## ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le port d'EPI est vivement conseillé lors de toutes les phases de manipulation des produits phytosanitaires.

Le contact avec la peau représente près de 70 % des risques de contamination. Les mains sont les parties du corps les plus souvent exposées, mais aussi les bras, les jambes, le cou.

Les Fiches de Données de Sécurité vous aident à déterminer les EPI appropriés à fournir pour la protection des salariés exposés.

### Protection cutanée

- Combinaison de protection chimique norme EN ISO 27065 (cat III type 4) ;
- Bottes (normes EN 13832-1:2018, EN 13832-2:2018, EN 13832-3:2018) ;
- Gants en nitrile identifiés par le sigle CE (norme NF EN 16523-1).

*À noter : prendre une douche après manipulation est essentiel. Les EPI sont des déchets dangereux (voir section « Gestion des déchets »).*

Guide phytosanitaire Chambres d'Agriculture:  
[Cliquez ici](#)



### Protection respiratoire

- Lunettes-masques de protection étanches (norme NF EN 166 ou EN ISO 16321-1) ;
- Masque panoramique (norme EN 166) ;
- Masque complet à ventilation assistée (norme EN12942 ou EN 136) ;
- Demi-masque jetable (certifié EN 149) : protège uniquement le bas du visage, à associer avec des lunettes de protection.

## ACHETER ET TRANSPORTER SES PRODUITS PHYTO

### Achat

Pour commercialiser en toute légalité un produit phytosanitaire, votre distributeur doit disposer d'un agrément délivré et renouvelé par la DRAAF.

[Liste des distributeurs agréés : www.e-agre.agriculture.gouv.fr](http://www.e-agre.agriculture.gouv.fr)

### Transport

Environ 2/3 des produits phytosanitaires sont classés dangereux au transport (classes 3, 6.1, 8 et 9). Le transport des marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen ADR complété par l'arrêté français du 29 mai 2009 modifié. Ils sont identifiés par un logo sur l'étiquette et sur la FDS.

- Jusqu'à 50 kg : tout agriculteur détenteur du Certiphyto peut transporter des produits phytosanitaires (bordereau de quantité à établir par le fournisseur) ;
- Au-delà de 50 kg : le fournisseur livre les produits.

*À noter : déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve : en principe librement autorisé, mais si la cuve se renverse, la responsabilité de l'utilisateur est engagée (il faut alors prévenir la gendarmerie ou la mairie).*

## STOCKAGE : LE LOCAL PHYTO

Le local phytosanitaire peut être une pièce en dur, une armoire, ou tout autre aménagement répondant aux exigences réglementaires suivantes :

- Spécifique : réservé uniquement aux produits phytosanitaires ;
- Fermé à clé ;
- Aéré et ventilé : comportant des aérations hautes et basses opposées pour assurer une ventilation correcte et éviter les intoxications par inhalation ;

- Signalé : bien l'identifier et interdire l'entrée aux personnes non autorisées ;
- Produits toxiques séparés : le Code de la Santé Publique impose que les produits toxiques, très toxiques et CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) soient séparés des autres produits.

Guide phytosanitaire Chambres d'Agriculture:  
[Cliquez ici](#)

## L'AIRE DE REMPLISSAGE -LAVAGE, GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents phytosanitaires comprennent : les fonds de cuve des pulvérisateurs, bouillies non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur), eaux de débordement accidentel lors du remplissage.

*L'Arrêté du 4 mai 2017 impose la dilution du fond de cuve (pour en réduire la concentration).*

La tenue d'un registre de gestion des effluents est obligatoire (Arrêté du 4 mai 2010, art. 10). Doivent y figurer : date, nom, dilution, volume, procédé de traitement ou date de pompage par une entreprise agréée, épandage (date, quantité, superficie et parcelle réceptrice).

Si le lavage du pulvérisateur se fait à l'exploitation, une aire de lavage spécifique est nécessaire.

Le lavage intégral à la parcelle (« tout au champ ») est possible, mais exige d'être réalisé en conformité avec la réglementation : le fond de cuve ne peut être vidangé sur la parcelle que s'il est dilué au moins 100 fois.

En pratique, une dilution en 2 à 3 rinçages successifs est indispensable. Vidange à plus de 50 m des points d'eau, 100 m des lieux de baignade, hors zone de protection des captages d'eau potable, une seule fois/an au même endroit.

Guide phytosanitaire Chambres d'Agriculture:  
[Cliquez ici](#)

## LA GESTION DES DECHETS

Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) et les EPI sont considérés comme des Déchets Dangereux. En tant que professionnel agricole, vous êtes responsable de leur élimination (*décret n 94-609 du 13 juillet 1994*).

Le brûlage ou l'enfouissement de ces déchets sont interdits, y compris pour les emballages en papier ou carton.

**EVPP – PPNU - EPI**

- **EVPP** : une sachet pour les emballages rigides (bidons et bouteilles plastique vidés rincés égouttés séchés) et une pour les emballages souples vidés pliés et les bouchons de bidons. Les distributeurs de produits phyto organisent des collectes et fournissent une attestation de dépôt.
- **PPNU** : garder le produit dans son emballage d'origine, mettre à l'écart dans le local phyto, écrire PPNU sur l'étiquette ; suremballer ceux qui sont souillés ou en mauvais état dans des sacs translucides ; prévenir le distributeur pour qu'il organise une collecte si la quantité est suffisante (dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit).
- **EPI** : tout mélanger dans un sachet translucide, collecte avec les PPNU.

## LE CONTROLE DES APPAREILS DE PULVERISATION

Le contrôle périodique des appareils de pulvérisation par un organisme agréé est obligatoire depuis le 1er janvier 2009 (*loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et directive 2009/128/CE*).

Entrent dans le champ d'application : les pulvérisateurs à rampe (sauf portés à dos d'homme), quelle que soit leur largeur de travail ; les pulvérisateurs destinés au traitement des vignes ; les pulvérisateurs combinés ; les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles (*arrêté du 6 juin 2016*).

Le premier contrôle doit intervenir au plus tard 5 ans après la première mise sur le marché ; la période de validité du contrôle est de 3 ans (depuis le 1er janvier 2021).

*Sanction en cas d'absence de contrôle : amende de 5e classe (1 500 € max, le double si récidive) — art. R256-32 CRPM.*

L'OTC Pulvés UTAC (depuis avril 2021, anciennement GIP Pulves) est l'organisme technique désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture pour animer et coordonner le contrôle technique des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques.

Liste des organismes agréés : [Cliquez ici](#)  
Site OTC Pulvés (controleo.net) : [Cliquez ici](#)

## LA REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

### L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOS

- Traiter par vent faible : il doit être inférieur à 19 km/h (force 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- Attention aux mélanges : respecter l'interdiction de certains mélanges selon l'étiquetage des produits ;
- Sécuriser le remplissage de vos cuves : mettre en œuvre un moyen pour éviter le débordement de cuve (obligation de résultat) ;

- Protéger la source d'alimentation en eau (arrêté 4 mai 2017, art. 6) : aucun retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation ne doit être possible (obligation de résultat).

Liste des produits de biocontrôle (actualisée chaque mois) : [fgvb.fr](http://fgvb.fr)

### PRESTATION / PRESTATAIRE PHYTOSANITAIRE

Si l'on fait appel à un prestataire de services pour les traitements phytosanitaires, il faut s'assurer que celui-ci détient bien l'agrément pour cette activité et le Certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément ».

L'application de produits phytosanitaires sans agrément est possible :

- si on utilise uniquement des produits de biocontrôle ;

- si on le réalise dans le cadre d'une entraide à titre gratuit ;
- si l'on intervient dans une exploitation de « petite surface » : dont la Surface Agricole Utile (SAU) équivalente est inférieure à 2/5e de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) définie par arrêté préfectoral.

AOC / Catégorie (AP 26/09/2016 — raa 2016-093 — fixant la SMA pour les vignes en Gironde)	SMA
VSIG — AOC Bordeaux (rouge, rosé, claret, blanc), AOC Bordeaux supérieur (rouge, blanc), AOC Entre-deux-Mers et Entre-deux-Mers Haut-Benauges, AOC Sainte-Foy Côtes de Bordeaux (rouge, blanc)	<b>8,50 ha</b>
AOC Côtes de Bordeaux (+ dénominations Blaye, Cadillac, Castillon, Francs), AOC Graves de Vayres (rouge, blanc), AOC Côtes de Bourg (rouge, blanc), AOC Médoc, AOC Haut-Médoc, AOC Graves (rouge, blanc), AOC Graves supérieures, AOC Lussac Saint-Émilion, AOC Puisseguin Saint-Émilion, AOC Montagne-Saint-Émilion, AOC Saint-Georges-Saint-Émilion, AOC Fronsac, AOC Canon-Fronsac, AOC Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, AOC Premières Côtes de Bordeaux, AOC Cadillac, AOC Cérons, AOC Loupiac, AOC Saint-Croix-du-Mont, AOC Sauternes, AOC Barsac	<b>4,50 ha</b>
AOC Listrac-Médoc, AOC Moulis, AOC Saint-Émilion, AOC Lalande de Pomerol	<b>3,50 ha</b>
AOC Margaux, AOC Saint-Julien, AOC Pauillac, AOC Saint-Estèphe, AOC Pessac-Léognan (rouge, blanc)	<b>2,50 ha</b>

## LA PROTECTION ET L'INFORMATION PREALABLE DES RIVERAINS

Les textes réglementaires prévoient l'obligation de respecter, en fonction du type de produits utilisés, une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété des riverains (DSR), à partir de la limite de propriété de la parcelle et non de l'habitation.

*Ces distances s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires délivrées par l'Anses.*

Les textes prévoient également « l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé ».

Cette information peut être réalisée par tout moyen (courriel, SMS ou via l'application BVE33 développée par la Chambre d'Agriculture et le CIVB). L'obligation d'information ne concerne que les personnes qui demandent à être informées.

L'obligation d'information préalable concerne également les « lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements ».

### Charte départementale « Bien Vivre Ensemble en Gironde »



Une charte départementale a été élaborée sous l'égide de la Chambre d'Agriculture. L'adhésion à la charte permet notamment de réduire les DSR :

- La distance de sécurité peut être réduite de 10 à 5 mètres lorsque le matériel de pulvérisation permet de réduire le risque de dérive de 66% ;
- À 3 mètres lorsque le taux de réduction atteint 90%.

La charte départementale actualisée a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2022.

Charte Bien Vivre Ensemble Gironde : [Cliquez ici](#)

## LES DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER VIS-A-VIS DES RIVERAINS

A partir de la limite de propriété de la parcelle, et non de l'habitation



## LES SITES ACCUEILLANT DES PERSONNES VULNERABLES

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 indique les horaires et distances à respecter pour préserver les sites accueillant des personnes vulnérables (établissements scolaires, EHPAD, hôpitaux, établissements de santé) du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Il prévoit notamment l'interdiction de pulvérisation lorsque les personnes vulnérables sont en extérieur (ex. : récréation ou activité sportive).



## LA REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage (articles 3 et 4) s'applique aux traitements phytosanitaires, ainsi qu'aux travaux d'entretien du sol et aux vendanges.

### Horaires autorisés

- Utilisation des tracteurs : entre 7 h et 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- En période de vendanges : entre 5 h et 23 h (récolte de nuit de 5 h à 7 h et de 21 h à 23 h sur les parcelles les plus éloignées des habitations), sauf dimanches et jours fériés de 7 h à 20 h ;
- Si traitement à proximité d'un établissement accueillant des personnes vulnérables : possibilité entre 5 h et 22 h du 1er avril au 31 août, sauf dimanches et jours fériés.

### Dérogation pour la protection des insectes pollinisateurs

Pour répondre à l'enjeu de protection des insectes pollinisateurs, une dérogation à l'arrêté relatif aux bruits de voisinage permet les traitements nocturnes entre le 1er mai et le 31 juillet : dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent celui-ci (selon l'éphéméride).

AP 22/04/2016 + Décision 15/05/2023		BRUITS DE VOISINAGE pendant les traitements phytos					
		2h à 5h	5h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 23h	Dimanches et jours fériés
Activités professionnelles							
<b>Traitements phytos (matériels pulvérisation) du 01/04 au 31/08</b>			Organisation travail nocturne pour limiter impact sonore sur la population				
<b>Dérogation du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet (protection insectes pollinisateurs)</b>			Dans les deux heures précédant le lever du soleil et les trois heures suivant le coucher du soleil				

## LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

La flavescence dorée est une maladie touchant la vigne due à un insecte, la cicadelle (qui transmet le phytoplasme à la vigne). La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie.

Tout viticulteur a l'obligation de réaliser les traitements conformément à l'arrêté préfectoral ainsi que d'arracher les pieds atteints.

Le nouvel arrêté prévoit une obligation d'arrachage total des parcelles présentant 20 % de ceps atteints ou présentant des symptômes cumulés sur une durée de 3 campagnes consécutives. La date limite d'arrachage est fixée par arrêté préfectoral du préfet de région et ne peut être postérieure au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou le dépassement du seuil des 20 %.

La cotisation au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la vigne (GDON) de son secteur est obligatoire. Les GDON sont répartis sur 7 territoires : Léognan, Saint-Julien, Bordeaux, Bourgeais, Libournais, Médoc, Sauternais et Graves.

Les GDON effectuent chaque année le piégeage des cicadelles et la prospection du vignoble pour identifier les ceps atteints, qui devront être arrachés et détruits.

Lutter contre la flavescence dorée en Nouvelle-Aquitaine (DRAAF) : [Cliquez ici](#)

Pour les vignes non cultivées : contacter Philippe Reulet (DRAAF) — 05 56 00 42 45

### Contacts GDON

#### GDON DES BORDEAUX

1, route de Pasquina — 33750 Beychac et Caillau  
Sophie BENTEJAC  
Tél. 05 56 85 96 02  
Email : [s.bentejac@gdon-bordeaux.fr](mailto:s.bentejac@gdon-bordeaux.fr)  
[www.gdon-bordeaux.fr](http://www.gdon-bordeaux.fr)

#### GDON DE LÉOGNAN

Emma FULCHIN  
Tél. 06 24 41 21 82  
Email : [emma.fulchin@agro-bordeaux.fr](mailto:emma.fulchin@agro-bordeaux.fr)

#### GDON DU LIBOURNAIS

Antoine VERPY  
Tél. 06 82 43 69 81  
Email : [animateur@gdon-libournais.fr](mailto:animateur@gdon-libournais.fr)

#### GDON DU MÉDOC

Lucile LAVERGNE  
Tél. 05 56 59 00 85  
Email : [l.lavergne@gironde.chambagri.fr](mailto:l.lavergne@gironde.chambagri.fr)  
*Regroupe Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis, Pauillac et St-Estèphe*

#### GDON DE SAINT JULIEN

Emmanuel BROSSE  
Tél. 06 76 97 99 65  
Email : [ebrosse@groupeisidore.fr](mailto:ebrosse@groupeisidore.fr)

#### GDON DU SAUTERNAIS ET DES GRAVES

Adrien BILLOTTE  
Tél. 07 86 55 24 70  
Email : [gdonsg@gmail.com](mailto:gdonsg@gmail.com)

#### GDON DU BOURGEOIS

Tél. 05 57 94 80 24  
Email : [gdonubourgeais@orange.fr](mailto:gdonubourgeais@orange.fr)